

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-53-000030-084

DATE : 23 décembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE E. AUDET

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, organisme public constitué en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), ayant son siège au 360, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, province de Québec, H2Y 1P5, agissant en faveur de **STEFANIA PLAZIO**,

Partie requérante

-et-

DANY RAPEZKYJ, résidant et domicilié au 1140, croissant Champigny, Laval, province de Québec, H7E 4M1,

Partie intimée

-et-

CENTRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, organisme public constitué en vertu de la loi, ayant son siège au 1515, boulevard Chomedey, Laval, province de Québec, H7C 3Y7,

-et-

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL, organisme public en vertu de la loi, ayant son siège social au 2911, boulevard Chomedey, case postale 422, succ. St-Martin, Laval, province de Québec, H7V 4Z4,

Parties intéressées

-et-

STEFANIA PLAZIO, résidant et domiciliée au 1140, croissant Champigny, Laval, province de Québec, H7E 4M1,

Partie victime

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR
DES MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA
SÉCURITÉ D'UNE PERSONNE VISÉE
PAR UN CAS D'EXPLOITATION
(SELON L'ARTICLE 81 DE LA CHARTRE DES DROITS
ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE)**

[1] Le Tribunal des droits de la personne (ci-après le Tribunal) est saisi d'une demande selon l'article 81 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (ci-après la *Charte*) présentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la Commission), agissant au nom de madame Stefania Plazio.

[2] La Commission requiert du Tribunal qu'il émette des mesures d'urgence et partant, rendre des ordonnances, en vue de faire cesser toute forme de violence à l'endroit de madame Plazio de la part de son fils, monsieur Dany Rapezkyj, et d'obliger les parties intéressées, respectivement le Service de police de la ville de Laval et le Centre de santé et services sociaux de Laval (ci-après le CSSS), à lui assurer sa sécurité d'une part et d'autre part, et à lui prodiguer des soins à son domicile, notamment.

[3] Les ordonnances requises sont énoncées aux conclusions de la demande lesquelles se lisent comme suit :

- « • À L'INTIMÉ monsieur Dany Rapezkyj (*sic*)
- DE CESSER toute forme de violence à l'endroit de madame Plazio, tant physique que verbale ou psychologique;

¹ L.R.Q., c.C-12.

- DE QUITTER le domicile de madame Plazio dans un délai de 10 jours du jugement;
- INVITER L'INTIMÉ À S'INSCRIRE à une thérapie pour les hommes violents auprès de l'organisme Choc de Laval;
- AU CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
 - D'ASSURER un service de soin à domicile cinq (5) jours par semaine à l'endroit où demeure madame Plazio;
 - EN COLLABORATION avec Urgence sociale, aider l'intimé à trouver de l'hébergement;
- AU SERVICE DE POLICE DE LAVAL
 - D'ASSURER la sécurité effective de madame Plazio en répondant d'urgence à tout signalement de madame Plazio, de représentant du CSSS ou de la CDPDJ ou de toute autre personne.

ET D'ORDONNER TOUTE AUTRE MESURE QUE LE TRIBUNAL JUGERA APPROPRIÉE

DE RENDRE LES PRÉSENTES ORDONNANCES EXÉCUTOIRES jusqu'à la fin de l'enquête de la Commission ou, le cas échéant, jusqu'à un jugement du Tribunal sur l'existence d'une situation d'exploitation.

DE PERMETTRE la signification du présent jugement, en dehors des heures légales ou même un jour férié par le ministère de tout huissier et au besoin en laissant copie sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres ou en fixant copie à la porte;

D'ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens. »

LE CONTEXTE

[4] La victime alléguée, madame Stefania Plazio, est une personne âgée de 81 ans. Elle est veuve depuis quelque huit années. Elle vit avec son fils unique, la partie intimée, monsieur Dany Rapezkyj.

[5] Madame Plazio est qualifiée de « vulnérable » compte tenu de son état de santé, lequel comprend des « troubles affectifs situationnels ».

[6] Selon les allégations de la Commission, la vie, la santé et la sécurité de madame Plazio sont sérieusement menacées par le comportement violent de son fils, monsieur Dany Rapezkyj.

[7] L'affidavit circonstancié de l'enquêtrice de la Commission, madame Annik L'Archevêque, étaye les allégations de cette dernière. Elle y déclare notamment :

« 3. Dans le cadre de mon enquête, j'ai colligé les faits suivants tirés de notes évolutives du CSSS, de rapports de police et de déclarations qui m'ont été faites :

- 30 novembre 2006 : «Madame Plazio se présente à l'accueil social du CSSS. Son fils, demeurant avec elle, l'abuse verbalement, physiquement, psychologiquement et financièrement. Elle a peur de retourner à son domicile, n'ayant plus d'argent. Elle est référée à un centre qui héberge les femmes victimes de violence familiale.» (Note de Sylvie Martin ts);

[...]

- 14 décembre 2006 : «Mme se présente à l'accueil sociale(*sic*). Mme souhaite que nous allions à domicile pour dire à son fils qu'il arrête d'être violent envers elle. En effet, Mme explique que son fils de 50 ans est très violent verbalement et physiquement avec elle. Le dernier épisode de violence physique remonte à mardi soir. Mme se serait alors réfugiée à l'hôpital CSL où elle aurait passé la nuit dans la salle d'attente. Mme aurait fait la même chose la nuit dernière. Mme se dit épuisé et très malade. Mme ne veut pas que les policiers interviennent car craint que son fils ait un casier judiciaire et ne parvienne plus à se trouver du travail.» (Notes prise(*sic*) par Sophie Lévesque ts);
- 14 janvier 2007 : «Mme de 80 ans se présente au CLSC parce qu'elle dit se faire violenter par son fils qui semble très malade. Mme dit souffrir de violence depuis 6 ans sans être capable de faire des démarches. Dernièrement elle avoue avoir vécu ↑ (plus) de violence par ex : cette nuit elle a reçu 2 tasses de thé bouillantes sur elle, des coups de pieds etc. Actuellement mme est désespérée et se dit apte à faire des démarches auprès de la police. Celle-ci ne désire pas retourner à domicile si présence du fils.» (Notes de l'infirmière)

- 14 janvier 2007 : Madame Plazio porte plainte à la police contre son fils;

[...]

- 18 janvier 2008 : madame Plazio se présente à l'accueille (sic) sociale. Elle a porté plainte contre son fils mais mentionne que c'était une erreur. Son fils ne travaille pas et ne veut pas faire de demande d'aide sociale. Elle dit qu'il n'est plus violent physiquement. Elle affirme qu'il y a trois semaines elle a su qu'elle souffre d'un cancer de l'estomac. Elle demande des billets d'autobus pour son fils qui doit aller voir son agent de probation. Son chèque de pension ne sera déposé que vendredi. « Mme m'informe qu'elle ne pourra rentrer à la maison, sinon, ayant trop peur de son fils. » (Note de Sylvie Martin ts);
- 16 juillet 2008 : madame Martin est informée par l'infirmière de liaison à la Cité de la santé que madame Plazio a séjourné à l'hôpital les 7 et 8 juillet. Elle serait tombée sur le plancher chez elle à deux reprises (soit le 6 et 7 juillet). Elle a alors subis(sic) un traumatisme crânien, douleur à l'œil et à l'oreille droite et ecchymoses à la tempe droite. (Contenu d'une conversation du 12 août entre madame Martin et la Commission);
- 11 août 2008 : Madame Plazio se présente au CSSS et a mentionné à madame Martin qu'elle ne voulait pas retourner à la maison parce qu'elle avait trop peur de se faire battre ou qu'il lui arrive quelque chose de plus grave. « J'aimerais mieux mourir plutôt que de retourner à la maison » dit-elle à l'intervenante. Madame Martin remarque une ecchymose sur le menton de la victime qui raconte être tombée dans les escaliers. Elle est alors hébergée dans les lits de l'urgence sociale du CHSLD de Ste-Dorothée. (Contenu d'une conversation du 12 août entre madame Martin et la Commission);
- 19 août 2008 : Joanni Robidou (ts au CHSLD de Ste-Dorothée) nous mentionne que lorsque madame Plazio est arrivée au centre, elle lui a rapporté que son fils lui avait dit : « Tu as besoin de me trouver 200\$. Sinon je ne sais pas ce que je vais faire avec toi. »;
- 21 août 2008 : la soussignée rencontre madame Plazio au CHSLD et prend sa déclaration signée. Voici quelques passages pertinents : « Il me demande des sous et est fâché quand je ne peux lui en donner. (...); Lorsqu'il se choquait il me faisait peur parce qu'avant il me battait. Il me donnait des tapes dans le

visage ou il me poussait et je tombais. Il y a deux ans il m'a lancé le thé froid sur moi. (...); Parfois il peut être très très méchant ou parfois très très gentils(*sic*) (...); Il a un dossier criminel. Il dit : « Tu vois maman ce que tu as fait. C'est ta faute, maintenant je ne peux plus travailler. » Je ne sais pas pourquoi il est devenu méchant. (...) Madame Martin m'a aidé(*sic*) pour venir demeurer ici parce que mon garçon me demande de l'argent et j'en ai pas à lui donner. J'avais peur de retourner à la maison sans argent parce qu'il m'a dit : «je ne sais pas ce que je vais faire avec toi si je n'ai pas d'argent. (...); Je ne sais plus ce que je veux mais je ne veux pas rester seule, j'ai besoin que quelqu'un m'aide. Mon fils ne veut pas que des gens viennent à la maison. J'ai peur de la réaction de mon fils lorsque les gens repartiraient de la maison. Il n'est pas gentil avec moi depuis que mon mari est mort. J'ai vraiment peur de lui parce qu'il m'a fait mal par le passé et il dit qu'il va me faire mal. Je m'inquiète pour mon fils parce qu'il n'a pas d'argent et la maison coule. (...); J'aimerais reparler à mon garçon mais en présence d'une autre personne parce que sinon il pourrait me battre et être méchant. (...); J'ai l'impression qu'il me surveille. Si j'appelle quelqu'un il sait tout. (...); Je veux que mon fils reçoive de l'aide, je veux vendre la maison, je veux demeurer ailleurs et recevoir de l'aide et je veux que quelqu'un soit présent lorsque je vois mon fils. Je ne veux pas qu'il vienne me visiter seul à seul. J'ai peur. »

[...]

- 22 septembre 2008 : Visite chez la victime et le mis en cause sans s'annoncer. Serge Marquis, madame Martin (ts) et moi-même sommes présents. Après plusieurs minutes, le mis en cause ouvre la porte et accepte de nous rencontrer. Madame Plazio est absente. L'objectif de la rencontre est qu'il soit clair avec monsieur Rapezkyj que sa mère a le droit de recevoir des services du CSSS. Il allègue :
 - Être au courant que sa mère a des problèmes de santé mais mentionne qu'elle ne prend pas soin d'elle. Il lui donne des coups de pieds, c'est-à-dire qu'il se choque en lui disant que si elle ne déjeune pas; il ne lui fera pas à souper;
 - Souvent elle va quitter la maison sans lui dire où elle va et quand elle reviendra;
 - Il a un casier judiciaire parce que sa mère a téléphoné à la police alors qu'il faisait une crise d'asthme. Elle a dit aux policiers qu'il la battait. Il a plaidé coupable parce qu'il n'avait personne pour l'aider et qu'il ne pouvait se payer un avocat;

- Il reçoit des prestations d'aide sociale depuis quelques mois;
 - Il reconnaît donner des tapes à sa mère et lui avoir lancé un pot de mayonnaise qui n'est pas tombé sur elle mais sur le fauteuil. Mais il a reçu lui-même beaucoup de coups lorsqu'il était jeune;
 - Il reconnaît être agressif verbalement avec sa mère;
 - Il s'engage verbalement à ne pas s'opposer aux services du CSSS. Or, il ne veut pas s'engager par écrit parce qu'il ne s'est jamais opposé à ce que sa mère reçoive des services. Ce serait plutôt sa mère qui refuse les services.
- 16 octobre 2008 : Madame Plazio s'est rendue à l'hôpital ce matin parce qu'elle avait mal au nez. La victime a une marque sur le nez, une partie de la joue droite bleutée et enflée, les yeux rouge(*sic*) et un peu fermés, sa lèvre est un peu amochée. Elle a aussi saigné du nez.

Elle est arrivée à l'hôpital CSSS en taxi. Elle a raconté à madame Martin (ts) qu'elle ne voulait pas retourner chez elle, que son fils est très très méchant. Elle a quitté la maison ce matin par la porte arrière. Elle ne voulait pas que son fils la voit sortir alors qu'il était couché dans le salon.

La victime a raconté qu'elle avait cueillis(*sic*) des pommes la veille au soir et qu'une branche de l'arbre était tombée sur elle. Son fils était alors fâché contre elle parce qu'elle s'était blessée et il ne voulait pas qu'elle retourne au CSSS. (Conversation téléphonique entre madame Martin et la soussignée)

- 16 octobre 2008 : Madame Plazio a aussi dit à madame Valbreneir (ts au CSSS) de ne pas informer son fils de l'endroit où elle se trouve parce que sinon il va la tuer. De plus, elle demande si l'endroit où elle va demeurer va lui donner trois repas par jour.

Madame Valbreneir travail(*sic*) au dossier du mis en cause bien que ce dernier ne veut pas recevoir d'aide. Elle lui a demandé sa version des événements. Il explique que sa mère et lui-même ont ramassé des poires dans la cours(*sic*) arrière la veille au soir. Il est possible qu'elle ait reçu des poires dans la cours(*sic*) à la figure. Il a vu un bleu dans son visage. Sa mère lui a raconté qu'elle était tombée dans les escaliers. Mais lui aussi aurait des bleus au visage. Il ne pouvait pas voir où les poires

tombaient. (Conversation téléphonique entre madame Valbreneir et la soussignée)

- 16 octobre 2008 : La soussignée rencontre la victime à la résidence où elle se trouve suite aux événements. Lorsque j'arrive elle pleure et me dit qu'elle est tannée et elle veut mourir. Elle n'est pas capable de vivre comme ça. Elle a peur de son fils qui lui a parlé fort toute la nuit près de son visage en crachant sur elle. Il est toujours comme ça : très fin puis très méchant. Elle explique que la veille au soir, son fils est monté dans l'escarbot(*sic*) à cueillir des poires. Elle l'aide à mettre des poires dans les caisses. Puis, elle reçoit une branche et des poires au visage et tombe par terre, tête première. Son fils n'a pas reçu de poire au visage et n'a pas de marque au visage. Ensuite, il était fâché et inquiet que des accusations soient portées contre lui. Il lui a alors interdit de sortir vu son état. Elle dit ne pas être tombée dans les marches. Elle est sortie par la porte arrière pour ne pas que son fils la voit et l'empêche de partir. Elle ne veut pas retourner chez elle ni voir son fils actuellement. Elle a peur qu'il la batte parce qu'il l'a fait par le passé. Elle se demande s'il a quelque chose à manger et mentionne que c'est de sa faute s'il est un criminel aujourd'hui. Il le lui rappelle souvent. Elle ne veut pas lui faire du tort à nouveau. Elle a les yeux au beurre noir (couleur violet foncé), le nez très enflé avec une marque plus évidente directement entre les deux yeux, la joue bleutée et la lèvre supérieure enflée et légèrement fendue.
- 17 octobre 2008 : En compagnie du CSSS, qui va chercher les effets personnels de madame Plazio, je vais prendre la version du mis en cause sur les événements. Il raconte que sa mère a un bleu sur une joue parce que des poires sont tombées sur elle. Il dit que peut être(*sic*) elle est tombée dans les escaliers. Il n'a pas vu ce qui est arrivé mais peut être(*sic*) qu'elle est tombée. Il n'y a pas de branche d'arbre qui est tombée ni de branche cassée. Sa mère ne lui a rien dit par peur qu'il se fâche. La cueillette a commencé vers 17h-18h. Sa mère s'est couchée vers 21h et lui vers 23h. Il n'a pas vu les autres marques dont je lui fais mention sur le visage de sa mère. Il lui a dit qu'elle ne pourra pas aller à la banque le lendemain parce qu'elle avait un bleu au visage. Le lendemain matin il a quitté la maison vers 9h30 et n'a pas regardé si sa mère était présente. Il est allé chercher de la nourriture. En revenant, il a remarqué que sa mère avait quitté.

Il mentionne que ça peut lui arriver de crier mais pas si fort. Auparavant il criait plus fort. Il sait que sa mère a peur parce qu'il n'était pas gentil par le passé, il y a huit ans. »

[8] La demande de mesure d'urgence de la Commission est dûment signifiée le 17 décembre 2008 à monsieur Rapezkyj, lequel comparaît personnellement à l'audience du 22 décembre 2008 devant le Tribunal. Sont présents également à cette audience, madame Plazio de même que plusieurs intervenants du réseau de la santé et des services sociaux.

[9] Dès le début de l'audience, monsieur Rapezkyj demande à intervenir pour exposer son point de vue. Il fait alors lecture d'une déclaration écrite de sa main en anglais de quelque cinq pages. Il y déclare notamment ce qui suit :

« Yes, I am guilty! There is absolutely no excuse for my actions towards my mother, althought, maybe I can provide some understanding.

[...]

To my understanding, this is an extremely serious matter. I've enrolled myself in an extensive rehabilitation program for violence control at choc. The therapy should eventually make a big difference. I called them of(*sic*) the 18th of December and spoke with Jerome which is the councellor(*sic*). They believe that I may be saved.

[...]

With the court's permission, allow us to live together again, under supervision if you wish, but don't break us appart(*sic*), again. At Christ mass(*sic*). Please.

Your lordship, my life is, in your hands. I am opened and ready for any reasonable intervention that my help me and satisfy the court. There isn't much more in my defence. I give the court my solemn oath that no other form of violence (nor physical nor pshychological)(*sic*) and no intimidation will be put on my mother. I'm engaged to respect the therapy at choc. The truth and honesty should save me. »

[10] Comme suite à la lecture de sa déclaration d'ouverture, il réitère sa ferme intention de respecter son engagement de cesser toute forme de violence à l'endroit de sa mère, tant physique que verbale ou psychologique. De même, il exprime sa volonté tout aussi ferme de collaborer avec les intervenants du CSSS pour assurer à sa mère, madame Plazio, les soins de santé et de services sociaux que requiert sa santé.

[11] Madame Plazio témoigne également. Elle manifeste clairement son souhait à l'effet qu'elle-même et son fils puissent retourner vivre ensemble, sous le même toit.

[12] Interrogée par le Tribunal sur la véracité de certains événements mentionnés à l'affidavit circonstancié de l'enquêtrice de la Commission, madame Plazio semble minimiser les gestes de violence qu'aurait commis son fils. Elle «veut en finir» avec les récents événements. C'est son vœu le plus cher. Elle refuse par ailleurs l'installation d'une ligne téléphonique avec un accès facilité à un appareil téléphonique à son domicile, autre que le cellulaire non muni d'une boîte vocale. Une telle installation aurait permis de lui faire bénéficier du système d'appel en cas d'urgence appelé « Argus ». Malgré les explications supplémentaires fournies et l'insistance du procureur de la Commission et du Tribunal notamment, elle maintient son refus.

[13] À l'audience également témoignent la Dre Nathalie Vaillancourt, médecin traitant; la représentante de la Curatelle publique, madame Colette Gélinas et des représentantes du CSSS, mesdames Louise Valbreneir, agente, et Sylvie Martin, travailleuse sociale. Elles expriment toutes un certain scepticisme à l'égard des engagements pris par monsieur Rapezkyj d'une part, et d'autre part, une inquiétude certaine au regard de la capacité cognitive de madame Plazio et de sa « volonté réelle » de retourner demeurer avec son fils.

L'ANALYSE

[14] La présente demande d'urgence de la Commission au bénéfice de madame Plazio prend appui sur l'article 81 de la *Charte* qu'il convient de citer :

« 81. Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque. »

[15] La demande de la Commission se présente dans le contexte de l'exploitation alléguée, violence physique, verbale et psychologique, à l'égard de madame Plazio, par son fils, monsieur Dany Rapezkyj.

[16] Au regard de l'article 81 de la *Charte*, il convient de rappeler les énoncés formulés par la présidence du Tribunal, madame la juge Michèle Rivet, dans l'affaire *Autobus Claude Hébert Itée*² :

« L'article 81 indique que lorsqu'il y a une menace ou un risque pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination, le Tribunal peut rendre toute ordonnance appropriée pour faire cesser cette menace ou ce risque.»

L'expression "santé" ne se retrouve nulle part ailleurs dans la *Charte*. Quant à l'expression "sécurité", la seule mention qui en est faite à l'article 48 qui énonce :

48. toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Les expressions "vie", "santé" ou "sécurité" doivent ici s'entendre dans le sens courant. C'est de la protection de l'intégrité de la personne dont il s'agit dans ses composantes physiques comme psychologiques. "Santé" s'entend tant de la santé physique comme mentale, alors que l'expression "sécurité" renvoie davantage à autrui et peut comprendre une composante psychologique, à l'instar d'ailleurs de ce que la Cour suprême a plusieurs « fois » répété dans son interprétation de l'expression "sécurité" de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹.

[1. Voir notamment *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30 et *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S., 519]

[17] En l'espèce, le Tribunal n'a aucune hésitation à accorder la demande de mesures d'urgence de la Commission dans les limites toutefois des engagements pris par les principaux intéressés, la victime alléguée, madame Plazio, d'une part, et d'autre part, la partie intimée, son fils, monsieur Rapezkyj.

[18] Bien que le Tribunal entretienne également une inquiétude certaine à l'égard de l'« état de santé » de madame Plazio et de sa capacité à exprimer une volonté éclairée quant au retour à la maison de son fils, il n'y a pas lieu de passer outre à la volonté de

² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Autobus Claude Hébert Itée*, J.E. 97-1316 (T.D.P.), voir également: *Douville c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 96-2094 (T.D.P.).

cette dernière. Jusqu'à l'ouverture d'un régime de protection, le cas échéant, elle est présumée "apte à exercer pleinement ses droits civils"³.

[19] Est-il besoin de préciser en terminant à l'égard de monsieur Rapezkyj, que la décision du Tribunal est la conséquence directe de son engagement ferme répété à plusieurs reprises à l'audience de cesser toute forme de violence à l'endroit de sa mère d'une part, et d'autre part, de collaborer activement avec les divers intervenants du CSSS en vue de prodiguer les soins de santé et de services sociaux que nécessite l'état de santé de sa mère, madame Plazio?

[20] Il doit constamment se rappeler que le Tribunal a pris bonne note de son repentir et de sa volonté exprimée de se reprendre en mains et de s'assurer du bien-être de sa mère. Tout manquement à ses engagements fermes tant écrits qu'exprimés verbalement à l'audience, sera susceptible des sanctions prévues pour outrage au tribunal.

[21] En considération des engagements pris par monsieur Dany Rapezkyj et du souhait formulé par sa mère, madame Stefania Plazio, le Tribunal fait droit en partie à la demande de la Commission, le tout sans frais, à la demande du procureur de la Commission.

[22] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **PREND** acte du consentement exprimé par la partie intimée, monsieur Dany Rapezkyj, et de son engagement formel à les respecter, sous peine de sanction pour outrage au tribunal, notamment;

[24] **REND** en conséquence les ordonnances suivantes :

À LA PARTIE INTIMÉE, MONSIEUR DANY RAPEZKYJ :

- **DE CESSER** toute forme de violence à l'endroit de sa mère, madame Stefania Plazio, tant physique que verbale ou psychologique;
- **DE COLLABORER** activement avec les intervenants du CSSS pour gérer le budget de madame Plazio pour que cette dernière puisse se nourrir adéquatement; recevoir les médicaments que nécessite son état de santé; se déplacer pour recevoir les soins requis en santé et en services sociaux et enfin, pour répondre ses autres besoins identifiés par le CSSS;

³ Code civil du Québec, art. 4.

AU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL :

- DONNE ACTE de son consentement, par l'entremise de madame Sylvie Martin;
- D'ASSURER un service de soins à domicile cinq (5) jours par semaine, à son domicile sis au 1140 rue croissant Champigny, à Laval;

AU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL :

- D'ASSURER la sécurité effective de madame Plazio, en répondant d'urgence à tout signalement de cette dernière, de représentants du CSSS ou de la Commission ou de toute autre personne;

[25] **ORDONNE** l'exécution provisoire, nonobstant appel;

[26] **LE TOUT** sans frais.



PIERRE E. AUDET,
Juge au Tribunal des droits de la personne


M^e Maurice Drapeau
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse, agissant au nom de la partie victime,
madame Stefania Plazio
Procureur de la partie requérante

Dany Rapezkyj
Partie intimée, se représente seul

Centre de santé et services sociaux de Laval
-et-
Service de police de la ville de Laval
Parties intéressées

Date d'audience : 22 décembre 2008

COPIE CONFORME



JOANNE RICHARD, GREFFIER
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE